

ARRETE N°251/23

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
PLACE DE LA RESISTANCE et RUE CARNOT**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'évènement « Les Pique-Niques Kerhorres », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement place de la Résistance et rue Carnot à Le Relecq-Kerhuon,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

Le mercredi 16 août 2023 de 17h30 à 23h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite (sauf organisateurs et artistes munis d'un pass), place de la Résistance.

Une déviation sera mise en place par la rue Amiral Zédé, le boulevard Gambetta et la rue Carnot (dans le sens montant).

Le mercredi 16 août 2023 de 17h30 à 23h00, la circulation de tous les véhicules se fera à double sens rue Carnot.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le mercredi 16 août 2023 de 14h00 à 23h00, le stationnement sera interdit (sauf organisateurs et artistes munis d'un pass), aux abords des halles, sur les douze places de parking au droit des n°1, 3 et 5 de la place de la Résistance.

Le mercredi 16 août 2023 de 17h30 à 23h00, le stationnement sera interdit (sauf organisateurs et artistes munis d'un pass) sur l'ensemble des places de parking de la place de la Résistance, de part et d'autre de la voie de circulation et aux abords des halles.

Le mercredi 16 août 2023 de 14h00 à 23h00, le stationnement sera interdit de chaque côté de la rue Carnot.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

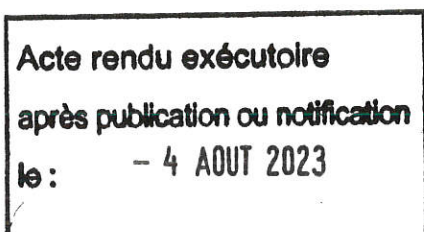
La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le – 4 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick Peron

